



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DE HAUTE-NORMANDIE

SERVICE REGIONAL DE L'ECONOMIE AGRICOLE
ET DE LA FORET

Affaire suivie par Isabelle PORQUET
Tél. : 02.32.18.95.27
Fax : 02.32.18.95.30

Arrêté du 26 DEC. 2013 relatif à l'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT pour la période 2012-2031

**Département : Eure
Forêt communale de : APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT
Contenance cadastrale : 4,4810 ha
Surface de gestion : 4,48 ha
Révision d'aménagement forestier : 2012-2031**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu les articles L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3 et D. 212-5 du code Forestier,
- Vu le schéma régional d'aménagement Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-229 du 2 août 2013 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Haute-Normandie.
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune d'APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT en date du 28 février 2013, déposée à la Sous-préfecture de l'Eure à Bernay le 18 mars 2013, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

*Sur proposition du Directeur de l'agence régionale Haute-Normandie
de l'office national des forêts*

ARRETE

ARTICLE 1 :

La forêt communale d'APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT (Eure), d'une contenance de 4,48 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et aux fonctions sociales et de protection physique, tout en assurant sa fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

La forêt est aussi concernée par le dossier communal synthétique des risques majeurs de la commune APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT de décembre 2002.

ARTICLE 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 4,48 ha, actuellement composée de douglas (76 %), chênes sessiles et pédonculés (9 %), chêne rouge (8 %), merisier (2 %) et autres feuillus (5 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 4,06 ha, en futaie irrégulière sur 0,42 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (3,56 ha), le chêne rouge (0,50 ha), les chênes sessiles et pédonculés (0,42 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

ARTICLE 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- La forêt faisant l'objet de production ligneuse sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 4,06 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 7 ans,
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 0,42 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans.
- une place de dépôt d'environ 200 m² sera créée afin d'améliorer la desserte du massif,
- l'office national des forêts informera régulièrement la commune d'APPEVILLE-DIT-ANNEBAULT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements,
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Haute-Normandie et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs dans les préfectures des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Le préfet
